

**NORTHWEST TERRITORIES
INTEGRITY COMMISSIONER**

**ANNUAL REPORT
TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY FOR 2019**

David Phillip Jones, Q. C.

3 January 2020

**Northwest Territories
Integrity Commissioner**

ANNUAL REPORT

**to the Legislative Assembly
for 2019**

This is my sixth Annual Report, and covers 2019.

A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER

The Act was amended in 2019¹ and (among other things) changed the title of the office from “Conflict of Interest Commissioner” to “Integrity Commissioner.”

Part 3 of the Act confers jurisdiction on the Integrity Commissioner.

1. Disclosure Statements

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Prior to the 2019 amendment to the Act, section 87(1) of the Act specified the deadline by which a Member was required to file their Disclosure Statement with me to be the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015, so the deadline anniversary was 16 February 2019. I received Disclosure Statements from all Members by that deadline.

The 2019 amendment to the Act changed the deadline in section 87(1) from 60 days to 90 days. There was a general election on October 1, 2019. The first sitting of the 19th Legislative Assembly was on Friday, October 25. The 90th day thereafter is January 23, 2020, and that is the deadline for all Members to file their Disclosure Statements.

- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their

¹ *An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act*, No. 2, S.N.W.T. 2019, c. 22.

Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act. I met personally with most Members when I was in Yellowknife in February 2019, and reviewed their respective Disclosure Statements. I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act, and have complied with those obligations.

I was also present in Yellowknife in May 2019 on another matter, and was available to meet with several Members at that time.

In addition, I came to Yellowknife in December 2019 to meet with the Members of the 19th Legislative Assembly to discuss their obligations under the Act, and to assist in the completion of their Disclosure Statements which must be filed by January 23, 2020.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a public disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and filed them in the Registry maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife. In addition, section 89 requires the preparation of a supplementary public disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared the corresponding supplementary public disclosure statements which were filed in the Registry.

The 2019 amendment to the Act now requires the next set of public Disclosure Statements to be available on-line.

- Section 90 provides that the Integrity Commissioner shall destroy any disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable). When the 17th Assembly ended in 2015, I diarized the future destruction of the disclosure statements for 2021 for those Members who were not re-elected in 2015. Similarly, with the end of the 18th Assembly ended in 2019, I have diarized the future destruction of the disclosure statements for 2025 for those Members who were not re-elected in the October 1, 2019 general election.
- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Integrity Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act. I received a number of such requests during the course of 2019. Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Integrity Commissioner are confidential, I am not at liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

2. Authorized Exceptions

- Under section 85(4), the Integrity Commissioner may authorize a member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may

otherwise be prohibited from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest.

3. Extensions of time

No extensions of time for filing Disclosure Statements were required in 2019.

4. Complaints

No member or former member was the subject of a complaint during the period covered by this report.

5. Code of Conduct

The 2019 amendment to the Act added section 74.1 which requires the Legislative Assembly to adopt a Code of Conduct that establishes standards of conduct for Members. The Code of Conduct will remain in force from Assembly to Assembly until amended or replaced. Sections 100 to 102 of the Act gives the Integrity Commissioner authority to receive, investigate and report on complaints about alleged breaches of the Code of Conduct.

6. Authorized contracts by Members with a Government agency

Section 85(4) gives the Integrity Commissioner discretion to approve a contract that section 79(1) would otherwise prohibit between a Member and a Governmental entity. Section 99(1)(b) requires the Integrity Commissioner to identify any such approved contract in the Commissioner's Annual Report.

I exercised my discretion to permit Mr. R. J. Simpson to purchase the property in which he lived from the Business Development and Investment Corporation ("BDIC"), which is a government entity. The condition was that the purchase price had to be at least equal to the list price established by the BDIC for the property, and the transaction must be approved by the Supreme Court of the Northwest Territories. Both conditions were satisfied.

B. CANADIAN CONFLICT OF INTEREST NETWORK ("CCOIN")

All of the commissioners across the country belong to the Canadian Conflict of Interest Network. CCOIN provides a helpful resource whose members have generally similar legislation and face generally similar issues. In addition, CCOIN meets annually. The 2019 meeting was in Regina, Saskatchewan. CCOIN met in Yellowknife in 2003, and will meet here again from September 9 to 11, 2020.

C. ACKNOWLEDGMENTS

I would like to publicly thank Tim Mercer, Clerk of the Legislative Assembly, and Cristal Cockney, the Members' Secretary, for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me-and to Members and Ministers-in the administration of the conflict of interest legislation. Along with those two, Hailee Carlson is helping with the organization of the CCOIN meeting next September.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

Finally, I appreciate the confidence shown in me in performing this task.


D. CONTACT INFORMATION

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, Q. C.
300 Noble Building
8540 - 109 Street N.W.
Edmonton, Alberta T6G 1E6

Phone: (780) 433-9000
Fax: (780) 433-9780
Email: dpjones@sagecounsel.com

All of which is respectfully submitted this 3rd day of January 2020 by:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DP Jones', followed by a horizontal line indicating the signature line.

David Phillip Jones, Q. C. Integrity Commissioner

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RAPPORT ANNUEL 2019
présenté à l'Assemblée législative

David Phillip Jones, c.r.

3 janvier 2020

Commissaire à l'intégrité des Territoires du Nord-Ouest

RAPPORT ANNUEL 2019

présenté à l'Assemblée législative

Il s'agit de mon sixième rapport annuel et il couvre l'année 2019.

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

En vertu de la Loi modifiée de 2019¹, le titre de « commissaire à l'intégrité » a remplacé celui de « commissaire aux conflits d'intérêts ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

1. États de divulgation

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.
- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait aussi la date limite à laquelle le député doit déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela devait être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspondait au 16 décembre 2015. La date limite était donc le 16 février 2019. J'ai bien reçu l'état de divulgation de tous les députés de l'Assemblée législative pour ladite échéance.

En vertu de la Loi modifiée de 2019, ce délai prévu au paragraphe 87(1) est passé de 60 à 90 jours. L'élection générale s'est tenue le 1^{er} octobre 2019 et la Dix-neuvième Assemblée législative a tenu sa première session le vendredi 25 octobre. Par conséquent, le 90^e jour suivant est le 23 janvier 2020, et c'est la date limite à laquelle tous les députés doivent déposer leur état de divulgation.

¹ *Loi no 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, L.T.N.-O. 2019, ch. 22*

- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation, afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi. J'ai rencontré la plupart des députés lors de mon séjour à Yellowknife, en février 2019, et j'ai examiné chaque état de divulgation. Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

Je me suis également déplacé à Yellowknife en mai 2019 pour une autre raison, et j'ai pu à cette occasion rencontrer plusieurs députés.

En outre, je suis venu à Yellowknife en décembre 2019 pour rencontrer les membres de la 19^e Assemblée législative afin de discuter de leurs obligations en vertu de la Loi, et pour les aider à remplir leurs états de divulgation qui devaient être déposés au plus tard le 23 janvier 2020.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député qui en a fourni un. Les états de divulgation ont été préparés et dûment déposés dans un registre public conservé à la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife. L'article 89 exige également que je prépare un état de divulgation public supplémentaire si un député me présente un état de divulgation supplémentaire. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires, et j'ai préparé les états de divulgation publics supplémentaires correspondants, qui ont été déposés au registre officiel.

En vertu de la Loi modifiée de 2019, les états de divulgation publics doivent être accessibles en ligne.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici). À la fin de la 17^e Assemblée législative en 2015, j'ai inscrit au calendrier de 2021 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus en 2015. Dans la même veine, à la fin de la 18^e Assemblée législative en octobre 2019, j'ai inscrit au calendrier de 2025 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 1^{er} octobre 2019.
- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi. J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année 2019. Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public.

3. Prolongations

Aucune prolongation du délai de dépôt des états de divulgation n'a été requise en 2019.

4. Plaintes

Aucun député ou ancien député n'a fait l'objet d'une plainte au cours de la période visée par le présent rapport.

5. Code de conduite

En vertu de l'article 74.1 de la Loi modifiée de 2019, l'Assemblée législative doit adopter un code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent le pouvoir de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

6. Contrats autorisés entre les députés et une agence gouvernementale

En vertu du paragraphe 85(4), j'ai le pouvoir discrétionnaire d'approuver un contrat qui serait normalement interdit en vertu du paragraphe 79(1) entre un député et une entité gouvernementale. Si j'approuve un tel contrat, j'ai l'obligation de le signaler dans mon rapport annuel, en vertu de l'alinéa 99(1)(b).

J'ai usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à la Société d'investissement et de développement (SID), une entité gouvernementale, de vendre à M. R. J. Simpson la propriété dans laquelle il résidait, à condition que le prix d'achat soit au moins égal au prix indiqué sur la liste établie par la SID pour ladite propriété, et que la transaction soit approuvée par la Cour suprême des TNO. Les deux conditions ont été remplies.

B. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Celui-ci est une ressource utile dont les membres sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis. Le Réseau tient ses assises

annuellement et sa dernière s'est tenue à Regina, en Saskatchewan, en 2019. En 2003, ses membres se sont réunis à Yellowknife et ils y reviendront cette année, du 9 au 11 septembre 2020.

C. Remerciements

Je tiens à remercier publiquement M. Tim Mercer, greffier de l'Assemblée législative, et Mme Cristal Cockney, secrétaire des députés, pour leur aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres. En collaboration avec Mme Hailee Carlson, les deux organisent la réunion du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts prévue en septembre prochain.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, Mme Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.


Enfin, je vous remercie beaucoup de m'avoir fait confiance, dans mon rôle de commissaire à l'intégrité.

D. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.
Immeuble Noble, bureau 300
8540, 109^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T6G 1E6
Tél. : 780-433-9000
Télec. : 780-433-9780
Courriel : dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 3^e jour de janvier 2020.



David Phillip Jones, c.r., commissaire à l'intégrité